



AOT2026/02

Le Maire de la ville de Bazouges la Pérouse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération N° 01-02-2019 du 6 février 2019 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT la demande en date du 15 janvier 2026 par laquelle la société Meulemeester, ventes de colis perdus, représenté par Mr Meulemeester Steve, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal place de la Mairie en vue d'une vente.

ARRETE

Article 1er : Mr Meulemeester est autorisé à occuper l'espace public place de la Mairie, côté pair de la place centrale (à l'emplacement signalisé par la mairie) le dimanche 25 janvier 2026 de 10h à 17h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de l'espace occupé, soit 4.5 mètres linéaires et des tarifs unitaires fixés par le conseil municipal, 3€ le mètre linéaire soit 13.5€.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Bazouges la Pérouse, le 16 janvier 2026

Le Maire

Pascal HERVÉ

